#### Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale

### DIRECTION GÉNÉRALE RELATIONS COLLECTIVES DU TRAVAIL

Direction du Greffe



### **ERRATUM**

### Commission paritaire de la construction

#### CCT n° 163438/CO/124 du 08/07/2020

#### Correction du texte français:

- L'article 6, § 2 doit être modifié comme suit : "Si l'attestation médicale a été établie par un médecin qui est rattaché à un hôpital ou par un médecin spécialisé, le délai d'introduction de l'attestation est prolongé de 5 jours **ouvrables** à un mois.".
- L'article 13, § 1 doit être modifié comme suit : "La présente CCT entre en vigueur le 1er octobre 2020 pour toutes les périodes de maladie avec une date réception de début postérieure au 30 septembre 2020.".

#### Correction du texte néerlandais :

L'article 11 doit être modifié comme suit : "Om aanspraak te kunnen maken op de terugbetaling van het gewaarborgd loon moeten de ondernemingen, op het moment van de terugbetaling van het gewaarborgd loon in regel zijn met de storting van de sociale en de bestaanszekerheidsbijdragen en mogen geen sociale schulden hebben die bedoeld zijn door artikel 30 bis van de wet van 27 juni 1969 betreffende de sociale zekerheid betreffende de maatschappelijke zekerheid der arbeiders."

#### Décision du

0 1 -0

# COMMISSION PARITAIRE DE LA CONSTRUCTION

#### CCT du 8 octobre 2020

Compensation à certains employeurs des sommes dues aux ouvriers en cas d'incapacité de travail résultant d'une maladie ou d'un accident de droit commun

## Chapitre 1<sup>er</sup> – Champ d'application et définitions

Article 1 § 1. La présente convention collective de travail (ci-après CCT) est applicable aux employeurs et aux ouvriers des entreprises qui ressortissent à la Commission Paritaire de la Construction et qui occupent moins de 20 travailleurs sur base du code importance accordé par L'Office National de Sécurité Sociale (ci-après ONSS).

- § 2. Dans la présente CCT, on entend par :
- 1° Ouvriers : ouvriers et ouvrières qui sont identifiés dans la déclaration DMFA avec les codes travailleurs 015 (sans mention du type d'apprentissage) ou 027;
- 2° Code importance : le code d'importance qui est octroyé à l'entreprise visée au § 1 par l'ONSS et qui est d'application le 1<sup>er</sup> jour de la période de maladie mentionnée sur l'attestation médicale ;
- 3° Période de maladie : une période d'incapacité de travail en cas de maladie ou d'accident de droit commun (vie privée) qui est couvert par une première attestation médicale, éventuellement suivie par une ou plusieurs attestations de prolongation ou de rechute;
- 4° Constructiv : le fonds de sécurité d'existence institué pour le secteur de la construction (CP 124).

#### Chapitre 2 – Nature de l'avantage

Article 2 § 1. En exécution de l'article 4, § 1er, 8° de ses statuts, Constructiv assure aux entreprises

visées à l'article 1<sup>er</sup>, la compensation des sommes qu'elles ont payés en exécution :

- De l'article 52 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail;
- Du chapitre III de la CCT n° 12bis du 26 février 1979, conclue au sein du Conseil National du Travail, adaptant à la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, la CCT n° 12 concernant l'octroi d'un salaire mensuel garanti aux ouvriers en cas d'incapacité de travail résultant d'une maladie, d'un accident de droit commun, d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle.
- § 2. Constructiv rembourse le salaire mensuel garanti aux entreprises visées à l'article 1 qui a été payé suite à une période de maladie d'un de ses ouvriers à concurrence de 94,81%.

# Chapitre 3 – Offices patronaux de Compensation

Article 3 § 1. Constructiv agrée des organismes payeurs, dénommés "Offices patronaux de Compensation" (ci-après OPC). Ces Offices patronaux de compensation doivent être institués sous forme d'association sans but lucratif et grouper au moins 1 000 membres exerçant l'un des métiers relevant de la Commission paritaire nationale de la construction, recensés comme tels à l'ONSS dans la catégorie des entreprises occupant moins de 20 travailleurs.

Ils doivent être créés à l'initiative :

- a) Des organisations d'employeurs signataires de cette convention collective de travail;
- b) De secrétariats sociaux agréés d'employeurs qui comptent parmi leurs membres au moins 60 p.c. d'employeurs exerçant l'un des métiers relevant de la Commission paritaire de la construction. 50 p.c. des membres de l'organe de gestion du secrétariat social doivent être membre de l'organe de gestion d'une des organisations patronales visées sous a) ou être désignés par une de ces organisations patronales.
- § 2. L'objet et la portée des missions confiées aux OPC sont exclusivement définis suivant des modalités de collaboration arrêtées de commun accord entre les OPC et le conseil d'administration de Constructiv.

§ 3. Les employeurs qui ne désirent pas faire le choix d'un OPC, peuvent solliciter leur affiliation au service créé à cet effet par Constructiv.

Article 4. Les entreprises visées à l'article 1<sup>er</sup> ne peuvent obtenir le remboursement des sommes visés à l'article 2 que si elles sont au préalable régulièrement affiliées à un OPC agréé ou au service créé par Constructiv.

Les employeurs ne peuvent démissionner qu'une fois par an de l'un de ces organismes, à condition d'apporter la preuve de leur affiliation à un autre de ces organismes. Cette démission ne sort ses effets que le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, le préavis devant être donné au plus tard le 30 juin de l'année précédente.

# Chapitre 4 – Conditions d'octroi de l'avantage

Article 5. Sans préjudice des autres mesures de contrôle susceptibles d'être appliquées, les remboursements prévus à l'article 2 sont subordonnés à la fourniture par l'employeur d'un certificat médical attestant la réalité et la durée de l'incapacité de travail.

- Article 6 § 1. Chaque attestation médicale doit être introduite à l'OPC auprès duquel l'entreprise est affiliée dans les 5 jours ouvrables à compter de la date de début de maladie mentionnée sur l'attestation médicale.
- § 2. Si l'attestation médicale a été établie par un médecin qui est rattaché à un hôpital ou par un médecin spécialisé, le délai d'introduction de l'attestation est prolongé de 5 jours à un mois.

ownables

- § 3. Les modifications ou les annulations effectuées sur l'attestation médicale ne sont pas autorisées. Dans ces hypothèses, une demande de duplicata de l'attestation médicale devra être demandée.
- **Article 7.** Dans le mois de sa réception, l'OPC doit mettre à disposition de façon électronique l'attestation médicale auprès de Constructiv au moyen d'une application mise à disposition des OPC par Constructiv.

Article 8. Constructiv vérifie si les données de l'attestation visée à l'article 5 correspondent aux périodes de maladie communiquées par la déclaration DMFA.

**Article 9**. L'OPC est responsable de la conservation des attestations médicales selon les délais fixés par l'article 21 de la loi du 7 janvier 1958 concernant les Fonds de sécurité d'existence.

#### Chapitre 5 - Disposition générale

**Article 10.** L'Office Patronal visé à l'article 12, § 1<sup>er</sup> des statuts de Constructiv est chargé de l'organisation administrative, comptable et financière des opérations résultant de l'application de la présente CCT.

#### Chapitre 6 - Modalités de paiement

Article 11. Pour pouvoir prétendre au remboursement du salaire garanti, les entreprises doivent, au moment du remboursement du salaire garanti, être en règle de versement des cotisations sociales et de sécurité d'existence et ne doivent pas avoir de dettes sociales au sens de l'article 30 bis de la loi du 27 juin 1969 concernant la sécurité sociale des travailleurs.

**Article 12** § 1. Constructiv communique à l'OPC une proposition de remboursement sur laquelle ce dernier doit donner son accord.

- § 2. En cas de désaccord, il appartient à l'OPC d'en motiver la raison et une nouvelle demande doit être introduite et vérifiée sur base des données de la déclaration DMFA.
- § 3. En cas d'accord, Constructiv rembourse à l'OPC le salaire garanti pour les jours de périodes de maladie qui se situent dans le trimestre concerné.
- § 4. Le remboursement se fait directement à l'employeur dans l'hypothèse visée à l'article 3 § 3.

#### Chapitre 7 - Dispositions finales

Article 13 § 1. La présente CCT entre en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2020 pour toutes les périodes de maladie avec une date de réception postérieure au 30 septembre 2020.

Les conditions d'agrément des offices patronaux de compensation adaptées par l'article 3, § 1er de cette CCT s'appliquent à toute nouvelle agrément par Constructiv d'un office patronal de compensation à compter de l'entrée en vigueur de cette CCT. Les agréments existants des offices patronaux de compensation restent intégralement d'application.

- § 2. Cette CCT remplace la CCT du 25 juin 2015 (numéro d'enregistrement : 128642/CO/1240000).
- § 3. Elle est conclue pour une durée indéterminée, étant entendu qu'elle peut, en tout temps, être mise en concordance avec les dispositions d'autres CCT conclues au sein de la Commission Paritaire de la Construction.
- § 4. Elle peut être dénoncée par une des parties, moyennant un préavis de six mois. La dénonciation est signifiée par lettre recommandée, adressée au Président de la Commission Paritaire de la Construction.